



POLITIQUE DE FILTRAGE

CONTEXTE

La protection et la sécurité des athlètes mineurs lors de la Finale des Jeux du Québec est une priorité pour **SPORTSQUÉBEC**. Cette politique précise les obligations des partenaires de **SPORTSQUÉBEC** dans la vérification des antécédents judiciaires des différentes parties prenantes impliquées.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

La présente politique a pour objectif d'assurer la sécurité des athlètes mineurs participant à la Finale des Jeux du Québec et de :

- S'assurer que les règles minimales de filtrage soient connues des partenaires concernés ;
- S'assurer que tous les intervenants impliqués auprès des athlètes mineurs fassent l'objet d'un processus de vérification des antécédents judiciaires daté de moins de deux ans le jour de la cérémonie d'ouverture de la Finale des Jeux du Québec ;
- S'assurer que les antécédents judiciaires des intervenants impliqués aient été analysés par les organisations imputables et qu'ils n'ont pas de lien avec les fonctions exercées par les intervenants concernés ;
- Protéger les organisations imputables en s'assurant qu'ils mettent en place un processus de vérification des antécédents judiciaires.

PORTÉE DE LA POLITIQUE

La présente politique s'applique aux organisations partenaires suivantes :

- Fédérations sportives ;
- Unités régionales de loisir et de sport ;
- Comités organisateur des Finales des Jeux du Québec.

La présente politique concerne l'ensemble des intervenants ayant un rôle bien défini auprès des athlètes mineurs durant la période de la Finale des Jeux du Québec :

- Entraîneurs ;
- Accompagnateurs ;
- Missionnaires ;
- Bénévoles ;
- Membres du Comité organisateur ;
- Membres des fédérations sportives ;
- Officiels



DÉFINITIONS

Antécédents judiciaires

Liste des infractions pour lesquelles une personne a été reconnue coupable et qui constitue son casier judiciaire, pour lesquelles une accusation est encore pendante ou pour lesquelles une ordonnance judiciaire existe.

Partenaire de **SPORTSQUÉBEC**

Dans le cadre de la présente politique, les partenaires de **SPORTSQUÉBEC** sont des organisations participant à la tenue de la Finale des Jeux du Québec. Ils sont regroupés en trois groupes : les fédérations sportives, les délégations et les Comités organisateurs.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES VISÉS

La présente politique vise la vérification des antécédents judiciaires suivants :

- une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction;
- une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada;
- une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada.

MODE DE VÉRIFICATION

Le choix du mode de vérification des antécédents judiciaires appartient à chaque organisation (compagnie privée, entente avec un service de police local ou national).

Tous les membres de **SPORTSQUÉBEC** peuvent, s'ils le désirent, se prévaloir de l'entente conclue avec la compagnie Sterling Backcheck. Cette entente offre un service en ligne rapide (résultats en 24h à 48h) avec un taux préférentiel (25\$+tx).

IMPUTABILITÉ

Les organisations partenaires de **SPORTSQUÉBEC** sont tenues de se doter d'une politique et d'une procédure interne concernant la vérification des antécédents judiciaires des intervenants sous leur responsabilité. Elles doivent fournir à **SPORTSQUÉBEC** le nom et les coordonnées de la personne responsable de la vérification des antécédents judiciaires tels qu'indiqués dans leur politique interne et informer **SPORTSQUÉBEC** de tout changement.



Elles doivent obligatoirement procéder à la vérification des antécédents judiciaires des intervenants qui sont sous leur responsabilité, d'analyser les résultats et de refuser l'accès à la Finale des Jeux du Québec à ceux qui présentent des antécédents judiciaires pouvant laisser croire à un probable événement malheureux durant la Finale.

Les organisations partenaires de **SPORTSQUÉBEC** sont responsables d'assurer le processus de vérification des antécédents judiciaires des intervenants suivants :

Fédérations sportives

- Membres des fédérations sportives ;
- Entraîneurs ;
- Officiels.

Unités régionales de loisir et de sport

- Accompagnateurs ;
- Missionnaires.

Comités organisateur des Finales des Jeux du Québec

- Bénévoles ;
- Membres du Comité organisateur.

PROCESSUS DE VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

VÉRIFICATION ET APPROBATION DES MEMBRES DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES

La fédération sportive est imputable de la vérification des antécédents judiciaires des membres de son organisation et de leur approbation.

- Les membres des fédérations sportives doivent donner le droit à leur fédération et à **SPORTSQUÉBEC** d'avoir accès aux résultats de la vérification de leurs antécédents judiciaires en cochant la case appropriée lors de leur inscription dans la base de données *PROJEUX* ;
- La fédération sportive doit procéder à la vérification des antécédents judiciaires des membres de son organisation recrutés pour participer à la Finale des Jeux du Québec ;
- Lorsque la personne concernée reçoit les résultats de la vérification de ses antécédents judiciaires, la fédération sportive doit en prendre connaissance ;
- Si la personne concernée obtient n'importe quel statut autre que « favorable » suite à la vérification de ses antécédents judiciaires, celui-ci doit transmettre ses résultats à la fédération sportive pour pouvoir être accepté à la Finale des Jeux du Québec ;



- Lorsqu'un cas d'antécédents judiciaires est relevé par la vérification, la fédération sportive doit se référer à sa politique de vérification des antécédents judiciaire pour l'analyser et déterminer si elle approuve ou refuse l'accès aux Jeux à la personne concernée.
 - Si la fédération sportive refuse l'accès à la Finale à un membre de son organisation, le processus se termine et la personne concernée ne peut participer à la Finale ;
 - Si la fédération sportive approuve tout de même l'accès à la Finale à la personne concernée, elle doit l'indiquer dans le système *PROJEUX* en cochant la case appropriée.

La fédération doit conserver les résultats de la vérification des antécédents judiciaire de tous ses membres, qu'ils aient été positifs ou négatifs.

VÉRIFICATION ET APPROBATION DES ENTRAÎNEURS

La fédération sportive est imputable de la vérification des antécédents judiciaires des entraîneurs. La fédération sportive et la délégation concernée sont responsables de leur approbation, lorsqu'il y a présence d'antécédents judiciaires.

- L'entraîneur doit donner le droit à sa délégation, sa fédération et à **SPORTSQUÉBEC** d'avoir accès aux résultats de la vérification de ses antécédents judiciaires en cochant la case appropriée lors de son inscription dans la base de données *PROJEUX* ;
- La fédération sportive doit procéder à la vérification des antécédents judiciaires de ses entraîneurs recrutés pour participer à la Finale des Jeux du Québec ;
- Lorsque l'entraîneur reçoit les résultats de la vérification de ses antécédents judiciaires, la fédération doit en prendre connaissance ;
- Si un entraîneur obtient n'importe quel statut autre que « favorable » suite à la vérification de ses antécédents judiciaires, l'entraîneur doit transmettre ses résultats à la fédération sportive concernée pour pouvoir être accepté à la Finale des Jeux du Québec ;
- Lorsqu'un cas d'antécédents judiciaires est relevé par la vérification, la fédération doit se référer à sa politique de vérification des antécédents judiciaire pour l'analyser et déterminer si elle approuve ou refuse l'accès aux Jeux à la personne concernée.
 - Si la fédération refuse l'accès à la Finale à un entraîneur, le processus se termine et l'entraîneur ne peut participer à la Finale ;
- Si la fédération valide l'accès à la Finale à l'entraîneur, elle doit procéder aux actions suivantes :
 - Informer la personne responsable du processus de vérification des antécédents judiciaires de la délégation concernée et de **SPORTSQUÉBEC** que l'entraîneur a un résultat autre que favorable, suite à la vérification de ses antécédents judiciaires, mais que la fédération approuve tout de même l'entraîneur ;



- Transmettre les résultats de la vérification des antécédents judiciaires à la personne responsable de la délégation concernée ;
- Obtenir un avis écrit de la personne responsable de la délégation concerné qu'il approuve la présence de l'entraîneur dans sa délégation ;
- Suite à la réception de l'approbation par la personne responsable de la délégation, la fédération doit approuver l'entraîneur dans le système *PROJEUX* en cochant la case approprié ;
- Si la personne responsable de la délégation refuse l'entraîneur, celui-ci ne peut pas être approuvé par la fédération dans le système *PROJEUX*. Dans ce contexte, la fédération doit nommer un nouvel entraîneur et procéder à la vérification de ses antécédents judiciaires ;

La fédération doit conserver les résultats de la vérification des antécédents judiciaire de tous ses entraîneurs, qu'ils aient été positifs ou négatifs. Elle doit aussi conserver les preuves d'approbation des entraîneurs par les délégations, dans l'éventualité où un entraîneur ayant des antécédents judiciaires ait été approuvé par toutes les parties.

SPORTSQUÉBEC sélectionnera de façon aléatoire trois (3) fédérations sportives par Finale des Jeux du Québec afin que celles-ci lui présentent les résultats de ses vérifications d'antécédents judiciaires pour l'ensemble de ses entraîneurs.

VÉRIFICATION ET APPROBATION DES OFFICIELS

La fédération sportive est imputable de la vérification des antécédents judiciaires des officiels de sa fédération et de leur approbation.

- Les officiels doivent donner le droit à leur fédération et à **SPORTSQUÉBEC** d'avoir accès aux résultats de la vérification de leurs antécédents judiciaires en cochant la case appropriée lors de leur inscription dans la base de données *PROJEUX* ;
- La fédération sportive doit procéder à la vérification des antécédents judiciaires des officiels de sa fédération recrutés pour participer à la Finale des Jeux du Québec ;
- Lorsque l'officiel reçoit les résultats de la vérification de ses antécédents judiciaires, la fédération sportive doit en prendre connaissance ;
- Si l'officiel obtient n'importe quel statut autre que « favorable » suite à la vérification de ses antécédents judiciaires, celui-ci doit transmettre ses résultats à la fédération sportive pour pouvoir être accepté à la Finale des Jeux du Québec ;
- Lorsqu'un cas d'antécédents judiciaires est relevé par la vérification, la fédération sportive doit se référer à sa politique de vérification des antécédents judiciaire pour l'analyser et déterminer si elle approuve ou refuse l'accès aux Jeux à l'officiel concernée.
 - Si la fédération sportive refuse l'accès à la Finale à un officiel, le processus se termine et celui-ci ne peut pas participer à la Finale ;



- Si la fédération sportive approuve tout de même l'accès à la Finale à l'officiel, elle doit l'indiquer dans le système *PROJEUX* en cochant la case appropriée.

La fédération doit conserver les résultats de la vérification des antécédents judiciaires de tous ses officiels, qu'ils aient été positifs ou négatifs.

SPORTSQUÉBEC sélectionnera de façon aléatoire trois (3) fédérations sportives par Finale des Jeux du Québec afin que celles-ci lui présentent les résultats de ses vérifications d'antécédents judiciaires pour l'ensemble de ses officiels.

VÉRIFICATION ET APPROBATION DES ACCOMPAGNATEURS ET MISSIONNAIRES

La délégation est imputable de la vérification des antécédents judiciaires de ses accompagnateurs et missionnaires et de leur approbation.

- L'accompagnateur et le missionnaire doivent donner le droit à la délégation et à **SPORTSQUÉBEC** d'avoir accès aux résultats de la vérification de leurs antécédents judiciaires en cochant la case appropriée lors de leur inscription dans la base de données *PROJEUX* ;
- La délégation doit procéder à la vérification des antécédents judiciaires de ses accompagnateurs et missionnaires recrutés pour participer à la Finale des Jeux du Québec ;
- Lorsque l'accompagnateur ou le missionnaire reçoit les résultats de la vérification de ses antécédents judiciaires, la délégation doit en prendre connaissance ;
- Si un accompagnateur ou un missionnaire obtient n'importe quel statut autre que « favorable » suite à la vérification de ses antécédents judiciaires, celui-ci doit transmettre ses résultats à la délégation pour pouvoir être accepté à la Finale des Jeux du Québec ;
- Lorsqu'un cas d'antécédents judiciaires est relevé par la vérification, la délégation doit se référer à sa politique de vérification des antécédents judiciaires pour l'analyser et déterminer si elle approuve ou refuse l'accès aux Jeux à la personne concernée.
 - Si la délégation refuse l'accès à la Finale à un accompagnateur ou à un missionnaire, le processus se termine et la personne concernée ne peut participer à la Finale ;
 - Si la délégation approuve tout de même l'accès à la Finale à l'accompagnateur ou au missionnaire, elle doit l'indiquer dans le système *PROJEUX* en cochant la case appropriée.

La délégation doit conserver les résultats de la vérification des antécédents judiciaires de tous ses accompagnateurs et missionnaires, qu'ils aient été positifs ou négatifs.

SPORTSQUÉBEC sélectionnera de façon aléatoire trois (3) délégations par Finale des Jeux du Québec afin que celles-ci lui présentent les résultats de ses vérifications d'antécédents judiciaires pour l'ensemble de ses accompagnateurs et missionnaires.



VÉRIFICATION ET APPROBATION DES BÉNÉVOLES ET MEMBRES DU COMITÉ ORGANISATEUR

Le Comité organisateur est imputable de la vérification des antécédents judiciaires de ses employés et bénévoles et de leur approbation.

- Les bénévoles et les membres du Comité organisateur doivent donner le droit au Comité organisateur et à **SPORTSQUÉBEC** d'avoir accès aux résultats de la vérification de leurs antécédents judiciaires en cochant la case appropriée lors de leur inscription dans la base de données *PROJEUX* ;
- Le Comité organisateur doit procéder à la vérification des antécédents judiciaires de ses bénévoles et des membres de son organisation recrutés pour participer à la Finale des Jeux du Québec ;
- Lorsque la personne concernée reçoit les résultats de la vérification de ses antécédents judiciaires, le Comité organisateur doit en prendre connaissance ;
- Si la personne concernée obtient n'importe quel statut autre que « favorable » suite à la vérification de ses antécédents judiciaires, celle-ci doit transmettre ses résultats au Comité organisateur pour pouvoir être accepté à la Finale des Jeux du Québec ;
- Lorsqu'un cas d'antécédents judiciaires est relevé par la vérification, le Comité organisateur doit se référer à sa politique de vérification des antécédents judiciaire pour l'analyser et déterminer s'il approuve ou refuse l'accès aux Jeux à la personne concernée.
 - Si le Comité organisateur refuse l'accès à la Finale à un bénévole ou un membre de son organisation, le processus se termine et la personne concernée ne peut participer à la Finale ;
 - Si le Comité organisateur approuve tout de même l'accès à la Finale à la personne concernée, il doit l'indiquer dans le système *PROJEUX* en cochant la case appropriée.

Le Comité organisateur doit conserver les résultats de la vérification des antécédents judiciaire de tous ses bénévoles et de tous ses membres, qu'ils aient été positifs ou négatifs.

VÉRIFICATION PAR **SPORTSQUÉBEC**

SPORTSQUÉBEC se réserve le droit, en cas de soupçons, de demander à ses partenaires de lui fournir les preuves de vérification des antécédents judiciaires des intervenants mentionnés dans la présente politique.

Si une telle demande est faite par **SPORTSQUÉBEC**, la présentation d'une demande de vérification des antécédents judiciaires ne sera pas suffisante pour démontrer à **SPORTSQUÉBEC** que la personne concernée peut être accréditée et présente lors de la Finale des Jeux du Québec.

SPORTSQUÉBEC exigera un résultat de vérification d'antécédents judiciaires.



Pour être valides, les résultats des vérifications d'antécédents judiciaires devront avoir été obtenus dans un délai maximum de deux (2) ans avant la date de la cérémonie d'ouverture de la Finale des Jeux du Québec.